Les conventions prévues à l'article L. 6123-4 contribuent à mettre en œuvre ce plan.

Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

Section 1: Champ d'application.

L. 5212-1 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (°

■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Jurical

La mobilisation en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés concerne tous les employeurs. A ce titre, ces derniers déclarent l'effectif total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article *L. 5212-13* qu'ils emploient, selon des modalités fixées par décret.

Les articles *L. 5212-2* à *L. 5212-17* s'appliquent à tout employeur occupant au moins vingt salariés, y compris les établissements publics industriels et commerciaux.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'effectif salarié et le franchissement de seuil sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, dans les entreprises de travail temporaire, les entreprises de portage salarial et les groupements d'employeurs, l'effectif salarié ne prend pas en compte les salariés mis à disposition ou portés. Par dérogation au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution prévue aux articles *L. 5212-9* à *L. 5212-11* du présent code est due.

Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi est déterminé selon les modalités prévues au même article L. 130-1, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles *L. 5212-6* à *L. 5212-7-2* du présent code.

service-public.fr

- > Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) : Obligation d'emploi de travailleurs handicapés
- > Secteur privé : qu'est-ce que l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH)? : Règles relatives à l'obligation d'emploi

Section 2 : Obligation d'emploi.

L. 5212-2 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (V)

Tout employeur emploie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article *L. 5212-13* dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses salariés.

Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail, après avis du conseil mentionné à l'*article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles*.

service-public.fr

p.814 Code du travail